



Association Départementale pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural de Haute-Savoie

Maison de l'agriculture – 52 avenue des Îles – 74 994 Annecy Cedex 9

07 62 73 51 37 – contact@addear74.fr

n°SIRET : 819 652 033 000 13 – n°OF : 84 74 0385 174

« Semons la solidarité dans le monde rural »

Contrat d'apport en fonds associatif avec droit de reprise

Entre « **l'Apporteur** », d'une part,

Et

L'Association Départementale pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural de Haute-Savoie (ADDEAR 74), représentée par les membres de son conseil d'administration,

ci-après désignée « **l'Association** », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

Afin de participer à la structuration financière de l'Association en lui apportant le fonds de roulement nécessaire à son activité, l'Apporteur consent à accorder un apport en fonds associatif avec de droit de reprise à l'Association.

L'Apporteur consent cet apport à l'Association parce qu'elle poursuit un objectif partagé qui est *« d'aider et développer les initiatives qui ont des répercussions favorables sur l'emploi et les activités agricoles et rurales, en lien avec l'agriculture paysanne »*.

Article 2 – Montant de l'apport avec droit de reprise

Le montant minimum de l'apport est de 100 € et doit correspondre à un nombre entier de parts de 100 €.

L'apport est enregistré dans le document de suivi maintenu à jour par l'association.

Article 3 – Contrepartie

L'apporteur-euse bénéficie du statut d'adhérent-es bienfaiteur-rices et reste adhérent-e de l'association tant qu'il/elle n'a pas demandé et obtenu la totalité de son remboursement. De fait,

l'apporteur-euse est exempté-e de payer une cotisation annuelle.

Le montant de l'apport associatif n'a aucun impact sur le pouvoir décisionnel de l'apporteur-euse.

Chaque apporteur-euse dispose d'une seule et unique voix délibérative en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires (1 personne = 1 voix).

L'apport associatif n'est assorti d'aucun intérêt ni contrepartie financière.

Article 4 – Durée de l'apport

La durée minimale avant demande de restitution est de un an après réception du paiement et pas avant le premier janvier 2027, afin de sécuriser la trésorerie de l'association sur les années 2025 et 2026.

Article 5 - Modalités de remboursement

L'association s'engage à rembourser l'apport associatif à l'apporteur-euse selon les modalités suivantes :

- le montant remboursé est égal au montant prêté, pas d'intérêt ni plus-value ;
- la durée minimale avant le remboursement est d'un an après la signature de la « Convention d'apport d'un fonds associatif avec droit de reprise »
- la demande de remboursement se fait via le formulaire de remboursement transmis par l'association à la demande de l'apporteur-euse. L'apporteur-euse transmettra à l'adresse email contact@addear74.fr le formulaire ainsi qu'une pièce d'identité en cours de validité et le RIB du compte sur lequel il souhaite recevoir le remboursement ;
- les remboursements seront honorés selon l'ordre chronologique des demandes ;
- l'association s'engage à restituer l'apport le plus rapidement possible dans un délai de 6 mois maximum après la demande. Cependant, l'association se réserve le droit de :
 - o ne pas rembourser plus de 10 000 € par personne et par an ;
 - o ne pas rembourser plus de 20 % du solde des apports à la clôture de l'exercice précédent¹

Dans ces deux cas, le reste du remboursement sera reporté de manière prioritaire à l'exercice de l'année suivante.

1 Solde apports clôture année n = solde apports clôture année n-1 + cumul apports année n – cumul reprises année n. Ex : Solde apports 2026 = solde 2025 (10 000€) + cumul apports 2026 (20 000 €) - cumul reprises 2026 (5000 €) = 25 000 €. Montant max remboursable en 2027 = 20 % solde 2026 = 20 % de 130 000 € = 5000 €

Article 6 - Exigibilité anticipée

Toutes les sommes versées en exécution de la présente convention seront exigibles de plein droit, par anticipation, dans les cas suivants :

- si l'association devait être déclarée en état de cessation de paiement ou de liquidation judiciaire,
- la cessation de l'activité de l'association,
- le non-respect des engagements contractuels de la présente convention,
- l'exclusion par la Banque de France de la signature du représentant légal de l'association,
- en cas de fusion, scission ou dissolution de l'association.

Article 7 – Non-respect des obligations de l'association

Le non-respect par l'association de ses obligations définies à l'article 1 ci-dessus entraînera automatiquement la possibilité pour l'apporteur-euse d'exiger le remboursement immédiat de l'apport.

Article 8 – Modalités de versement de l'apport

La totalité de l'apport est mise à disposition de l'association dès signature de la présente convention.

Article 9 – Enregistrement

La présente convention pourra être enregistrée aux frais de la partie qui en prendra l'initiative.